

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'acquisition de terres agricoles  
par des non-résidents  
(chapitre A-4.1)

#### Présentation d'une demande d'autorisation et renseignements et documents nécessaires à une telle demande — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'harmoniser le règlement avec les nouvelles dispositions introduites à la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents par la Loi modifiant la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (2013, chapitre 24).

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle qu'un impact économique négligeable pour les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Mathieu Rousseau, Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3914, télécopieur : 418 380-2161, courriel : mathieu.rousseau@mapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à M<sup>me</sup> Hélène Doddridge, directrice, Direction de l'appui au développement des entreprises et de l'aménagement du territoire, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, télécopieur : 418 380-2161.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
PIERRE PARADIS

### Règlement modifiant le Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande

Loi sur l'acquisition de terres agricoles  
par des non-résidents  
(chapitre A-4.1, a. 35)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la présentation d'une demande d'autorisation et sur les renseignements et documents nécessaires à une telle demande (chapitre A-4.1 r. 2) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de « ainsi que, le cas échéant, une copie de la promesse de vente signée »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un plan à l'échelle daté et signé, indiquant l'échelle utilisée pour sa confection, les points cardinaux, les numéros de lots visés par la demande, la superficie et les mesures des côtés de chacun des emplacements visés, la superficie et la localisation de chacun des lots qui appartiennent au propriétaire des lots visés et qui sont contigus ou réputés contigus par l'effet de la loi à chacun des lots visés, la localisation des bâtiments érigés sur les lots visés et l'utilisation des lots contigus aux lots visés; »;

3<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« *e*) le titre constitutif de la personne morale, le cas échéant. ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par :

« i. dans le cas d'une personne physique : ses nom, prénom, citoyenneté, adresse domiciliaire, adresse courriel ou autre adresse technologique, emploi ou occupation et numéro de téléphone ainsi que le nombre de jours où elle a séjourné au Québec au cours des 48 mois précédant la date de la demande;

ii. dans le cas d'une personne morale :

— le nom de celle-ci, le lieu où elle a été constituée en personne morale et la loi qui la régit;

— l'adresse de son siège et, s'il y a lieu, de son établissement d'entreprise au Québec et le numéro de téléphone ainsi que l'adresse courriel de ce siège et de cet établissement;

— s'il s'agit d'une compagnie à capital-actions, le pourcentage des actions de son capital-actions ayant plein droit de vote qui sont la propriété d'une ou plusieurs personnes qui ne résident pas au Québec; le nombre total de ses administrateurs ainsi que le nombre de ceux-ci qui ne résident pas au Québec; et

— s'il s'agit d'une compagnie sans capital-actions, le pourcentage de ses membres qui ne résident pas au Québec; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe i du paragraphe b et après « située cette terre agricole », de « ainsi que les nom et adresse de son propriétaire »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe b par les suivants :

« iii. les usages actuel et projeté de la terre agricole et les superficies consacrées à ces usages;

iv. la description de toutes les constructions et ouvrages permanents existant sur la terre agricole, notamment toute maison et tout bâtiment;

v. les coûts de production et les cheptels;

vi. le coût convenu d'acquisition en distinguant le prix du fonds de terre, des bâtiments et des équipements et des autres biens acquis;

vii. le cas échéant, l'avis du demandeur selon lequel la terre visée n'est propice ni à la culture du sol, ni à l'élevage des animaux en raison des conditions biophysiques du sol et du milieu. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur l'immigration au Québec  
(L.R.Q., c. I-0.2)

### Sélection des ressortissants étrangers

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prévoir que certains ressortissants étrangers candidats à l'immigration au Québec, qui présentent une demande de certificat de sélection à titre de « travailleur qualifié » de la catégorie de l'immigration économique, devront, malgré toute disposition législative contraire, présenter leur demande par Internet. Ces demandes seront réputées transmises, le cas échéant, conformément aux articles 5 à 5.02 du règlement.

Le présent projet n'entraîne aucune charge administrative ou financière pour les entreprises et en particulier, pour les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Josée Lemay, directrice, Direction des politiques et programmes d'immigration au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 3<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9 Téléphone : 514 873-5914; télécopieur : 514 864-2796; courriel : marie-josee.lemay@midi.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, 360, rue McGill, 4<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2Y 2E9, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication.

*La ministre de l'Immigration, de la Diversité  
et de l'Inclusion,*  
KATHLEEN WEIL

---